

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Risques Accidentels et Risques Chroniques
127 Quai Cavaignac - CS 60066
46002 CAHORS Cedex 9
Tél : 05 65 23 61 10
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Cahors, le 17/10/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FIGEAC AERO Sa

Z.I. de l'Aiguille
46100 FIGEAC

Références : 46-22-024
N° Chrono : JCB/2022-1247
Code AIOT : 0006804362

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2022 dans l'établissement FIGEAC AERO Sa implanté Z.I. de l'Aiguille 46100 FIGEAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site est réalisée dans la cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIGEAC AERO Sa
- Z.I. de l'Aiguille 46100 FIGEAC
- Code AIOT : 0006804362
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement FIGEAC-AERO, dont l'activité consiste à la production de pièces et équipements de précision à destination de l'industrie aéronautique, est implanté sur le territoire de la commune de Figeac, zone industrielle de l'Aiguille, dans le département du Lot.

L'activité du site de Figeac consiste à la fabrication en petites et grandes séries de:
Pièces de structure, de la petite ferrure au grand panneau;
Sous ensembles aéronautiques: étude, fabrication et assemblage;
Pièces de moteur, tour vertical et fraisage;
Pièces de précision, train d'atterrissage, inverseurs de poussée...
L'établissement compte aujourd'hui environ 750 salariés après avoir atteint plus de 1000 collaborateurs avant la crise COVID.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en application et respect de la réglementation relative aux fluides frigorigènes fluorés;
- Gestion de la ressource en eau et qualité des effluents,
- Entretien, vérification et état des installations électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article Article 1	/	Sans objet
5	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81	/	Sans objet
6	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 3.3	/	Sans objet
7	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 07/10/2016, article R.543-89	/	Sans objet
9	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
10	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106	/	Sans objet
11	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	/	Sans objet
12	Prélèvement	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.1.	/	Sans objet
15	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.9	/	Sans objet
16	Dispositions particulières - Schéma atelier	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.10.	/	Sans objet
17	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.3.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	Vérification installation électrique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.6.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93	/	Sans objet
3	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/09/2009, article Art. 5 et 11 du Règlement SAO	/	Sans objet
4	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 13 et annexe III du Règlement F-GAZ	/	Sans objet
8	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
13	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.3.	/	Sans objet
14	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non conformités relatives au suivi des vérifications réglementaires des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés ainsi qu'au suivi et l'entretien des installations électriques ont été mis en évidence lors de l'inspection. La réalisation des actions correctives pertinentes et efficaces sont attendues de manière à ce que l'exploitant régularise la situation de son établissement sur les points mentionnés au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article Article 1
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement par rapport aux rubriques de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les activités du site sont classées sous les rubriques suivantes : 2560-B-1, travail mécanique des métaux et alliages : puissance installée 7345 kW => régime E ; 2561, production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages, traitement thermique sur site, pas de seuil => régime DC ; 2564-A-2, Nettoyage, Dégraissage, décapage de surfaces par des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, cuve de 1400 litres => régime DC ; 2565-4, Vibro-abrasion, volume cumulé des cuves 2500 litres => régime DC; 1185-2-a, Gaz fluorés dans équipement supérieur à 300 kg, 1192 kg, => régime DC
Constats : Le site a connu un développement constant depuis 2011, année de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial. Suite à une évolution de la nomenclature, une actualisation du classement administratif a été effectuée en 2014 par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire. Il s'est alors avéré que l'établissement atteignait un seuil d'enregistrement pour la seule rubrique 2560. Parmi les autres activités présentes sur site, notamment relatives au traitement de surface, aucune ne dépasse les seuils de la déclaration. Dans cette logique et sur demande de l'inspection, l'exploitant a déposé en 2019 un porter à connaissance de manière à clarifier sa situation administrative. Toutefois, il est constaté lors de la visite sur site, certaines incohérences notamment relatives au positionnement par rapport aux rubriques de traitement de surface. Par ailleurs, l'atteinte du seuil déclaratif pour la rubrique 1185 est confirmé. Un travail de mise à jour du classement administratif par rapport à celui établi en 2020 apparaît nécessaire. • L'exploitant doit effectuer un positionnement précis de son établissement par rapport à l'ensemble des rubriques en activité sur son établissement. Le résultat de ces investigations permettra une mise à jour de son porter à connaissance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai : 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction d'utilisation des CFC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R. 543-93 du code de l'environnement Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène.
Constats : Le site est équipé d'une multitude d'appareils contenant des fluides frigorigènes. Il s'agit essentiellement d'équipements d'amélioration des conditions de travail (climatisation...) ne rentrant en aucun cas dans un quelconque procédé de fabrication. Il se compose de 19 "Rooftop" chargés en fluide HFC R.410-A et 5 "Rooftop" alimentés en fluide HFC R.407-C. Aucun équipement du site n'utilise des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article Art. 5 et 11 du Règlement SAO
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement SAO : Interdiction d'utilisation des HCFC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 5 du règlement du 16/09/2009 1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Art. 11 du règlement du 16/09/2009 3. Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. 4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Les appareils de production de froid utilisés sur le site sont chargés en fluide frigorigène de la "famille" des HFC non régénérés et non recyclés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 13 et annexe III du Règlement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-Gaz : Restriction d'utilisation des HFC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 13 – Restrictions d'utilisation 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Annexe III Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 : 12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150, 13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.
Constats : Les appareils contenant des fluides frigorigènes présents sur le site sont chargés en HFC de référence R.410-A et R.407-C. Chacun d'entre eux possède un GWP (potentiel de réchauffement global) inférieur à 2500.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle d'étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-79 du code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2. Art. R.543-81 du code de l'environnement Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements. AM du 29/02/2016 (Art. 4) Constats : L'exploitant fait intervenir deux prestataires différents dans le cadre de l'entretien et du contrôle des appareils utilisant des fluides frigorigènes fluorés (FFF). La surveillance des équipements de faible capacité sont confiés à la société "BOUSQUET" (12300 FIRMI), les "rooftops" à l'entreprise "APC" située sur la ville de CARBONNE (31900). Les rooftops ont fait l'objet d'un contrôle entre le 7 et 9 juin 2022. Par sondage, les documents justifiant la vérification de l'appareil identifié n°7458-01CH72GAC100R, chargé de 34.5 kg de FFF pour un équivalent de 61.2 t/CO2 sont présentés en séance. Aucune non conformité n'est relevée le jour de la visite. Cet équipement n'étant pas équipé de détecteur de fuite, il nécessite un contrôle d'étanchéité à fréquence semestrielle. La période écoulée entre les 2 dernières interventions est espacée de plus de 6 mois (octobre 2021 - juin 2022). Il est rappelé à l'exploitant d'apporter une plus grande vigilance à la fréquence de vérification de ses appareils. Concernant les équipements de faible capacité en FFF, aucun justificatif de vérification en accord avec les termes (AM du 29/02/2016) réglementaires n'a pu être présenté en séance. • L'exploitant doit respecter les périodicités de vérifications des ses équipements utilisant des FFF telles qu'édictees à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés. • L'exploitant doit conserver pendant a minima 5 ans les justificatifs de contrôle de ses appareils contenant des FFF. Ces documents doivent être tenus à disposition et présentés à toute réquisition des services de contrôle notamment concernant l'ensemble des équipements de contenance supérieure à 2kg de FFF.
Type de suites proposées : Susceptible de suites - Délai : 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des émissions de gaz à effet de serre fluorés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.3 du règlement n°517/2014 du 16/04/2014 3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée dans le mois qui suit la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.
Constats : Un inventaire des équipements présents sur site est fourni en séance. Il est signalé sur ce document une fuite de gaz sur deux équipements (Bâtiment B6 atelier) n° de série respectif 12U07834 et 11U08173 de marque "Mitsubishi" chargés de 14.2 kg en fluide R.410A. Aucun justificatif de contrôle après réparation n'a été fourni en séance. Une fiche d'intervention de la société BOUSQUET est présentée en séance. Cette dernière fait état d'une fuite sur un équipement identifié FREEO-35CV-DH2 (fluide R.410A) sans préciser les modalités de réparation et les modalités préalables de remise en service. • L'exploitant doit s'assurer, lors de la constatation d'une fuite de gaz sur un équipement utilisant des FFF, que les modalités de réparation et de remise en service, prescrites à l'article 3.3 du règlement n°517/2014 du 16 avril 2014, soient respectées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites - Délai : 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/10/2016, article R.543-89
Thème(s) : Produits chimiques, Réglementation fluides frigorigènes fluorés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-89 du code de l'environnement Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : la fiche d'intervention établie par la SAS BOUSQUET fait état d'une fuite sur un équipement identifié FREEO-35CV-DH2 chargé de 0.85 kg de fluide R.410-A lors d'une intervention en date du 06/01/2021. Une recharge correspondant à la capacité totale de l'appareil a été mise en œuvre sans aucun justificatif démontrant la réalisation effective et préalable de la réparation adéquate. • L'exploitant doit, préalablement à toute recharge d'un équipement utilisant des FFF, s'assurer de l'étanchéité de l'appareil. Il doit disposer à cet effet d'un justificatif démontrant la bonne réalisation des réparations nécessaires et suffisantes avant de procéder à toute recharge. Il adresse les justificatifs à l'inspections concernant le matériel identifié "FREEO-35CV-DH2" ayant fait l'objet d'une intervention matérialisé par la fiche d'intervention de la société "BOUSQUET" en date du 06/01/2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites - Délai : 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R. 543-82 du code de l'environnement L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. Art. 11 de l'AM du 29/02/2016
Constats : Une fiche d'intervention correspondant à une recharge sur appareil de 0.85kg de FFF R.410A effectuée le 6 janvier 2021 est présentée en séance. Bien que ce document concerne une réparation sur un appareil de moins de 5t équivalent CO₂, l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R.543-82 du code de l'environnement sont reportés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation de capacité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.
Constats : Aucune attestation de capacité des organismes intervenants sur les équipements présents sur site et contenant des FFF n'a pu être présentée en séance. • L'exploitant doit être en possession de l'attestation de capacité, telle que prévue à l'article R.543-99 du code de l'environnement, de l'ensemble des organismes intervenant sur ces appareils utilisant des FFF. Copie de ce document est à disposition sur site et présentée à toute réquisition des services de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites - Délai : 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation d'aptitude
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-106 du code de l'environnement L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : Aucune attestation de capacité professionnelle des opérateurs intervenants sur les équipements présents sur site et contenant des FFF n'a pu être présentée en séance. • L'exploitant doit être en possession de l'attestation de capacité professionnelle, telle que prévue à l'article R.543-106 du code de l'environnement, de l'ensemble des opérateurs intervenants sur ces appareils utilisant des FFF. Copie de ce document est à disposition sur site et présentée à toute réquisition des services de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites - Délai : 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 (Métaux et matières plastiques [traitement des] pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés) : - soit dans le cas de procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres ; - soit dans le cas de traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en oeuvre de cadmium, sont soumises aux dispositions de l'annexe I.
Constats : Le site ne conserve aujourd'hui qu'une activité très limitée concernant la partie traitement de surface. Un nouveau positionnement par rapport à la rubrique 2565 sera effectué dans la mesure où les capacités de traitement ont été réduite depuis l'élaboration du Porter à connaissance. Seules deux cuves de traitement par vibro-abrasion restent opérationnelles sur le site, dont l'une d'entre elles sans utilisation de liquide. La donnée reste à confirmer, mais le site pourrait se situer en dehors de tout seuil de classement au titre de cette rubrique. • L'exploitant doit effectuer un état des lieux précis et circonstancié par rapport aux rubriques relatives à l'activité de traitement de surface. Les éléments doivent être inséré en complément au dossier de porter à connaissance en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites - Délai : 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation et prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. [...]
Constats : Le site est exclusivement alimenté en eau par le réseau public de la "Ville de Figeac". Il n'existe aucun prélèvement en milieu naturel. L'établissement dispose de plusieurs branchements d'alimentation. Il n'a pas pu être démontré en séance que chacune des arrivées était équipée d'une vanne de dis-connexion ou d'un dispositif équivalent (pas de plan de réseau suffisamment renseigné). Un suivi de la consommation du site est effectué de manière concomitante à la transmission des factures du gestionnaire du réseau. Il affiche un volume semestrielle établit entre 2500 et 3000 m³, pour majeure partie utilisé à des fins sanitaires (très peu d'utilisation dans le cadre des process de production). • L'exploitant doit identifier de manière précise l'ensemble des points d'alimentation en eau desservant son site. Il doit s'assurer que chaque raccordement est muni d'une vanne anti-retour ou d'un dispositif équivalent à même de protéger le réseau d'alimentation. Ces points de connexion au réseau sont utilement reportés sur un plan adapté et connu des services d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites - Délai : 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Constats : La consommation d'eau à des fins industrielle s'avère très réduite. Seule l'activité traitement de surface pour le seul équipement de vibro-abrasion mobilise de l'eau de process. L'eau est également utilisée pour l'alimentation des certaines machines/outils en mélange eau/huile utile à leur fonctionnement. Ce mélange est utilisé sur plusieurs cycles (filtrage intermédiaire) avant d'arriver à saturation. Il est alors transféré dans des cuves de 15 m3 (3 cuves double-paroi disposées sur l'ensemble du site) avant d'être confié à la société RECYDIS (filiale déchets dangereux PAPREC) pour traitement/élimination. Seules les eaux pluviales sont rejetées vers le milieu extérieur. Les modalités de gestion des effluents industriels mises en place (élimination en déchets) sur le site ne génèrent aucun rejet d'effluent industriel vers le milieu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : L'établissement n'est à l'origine d'aucun rejet d'eau industrielle vers le milieu extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j.
Constats : L'exploitant a identifié 6 points de rejet des eaux pluviales vers le milieu extérieur. Ces effluents ont fait l'objet d'un contrôle de qualité par un organisme lors d'une campagne organisée en octobre 2018. Le rapport d'intervention est présenté en séance. Il affiche une anomalie sur un point de mesure liée à une concentration excessive concernant les MES. De plus, la fréquence de réalisation de cette surveillance n'est pas conforme aux exigences réglementaires. • L'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé à une fréquence n'excédant pas 3 ans à un contrôle de la qualité des effluents aqueux en provenance de son site rejetés vers le milieu extérieur. Cette surveillance est effectuée sur la totalité des points de rejets y compris d'eau pluviale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites - Délai : 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Dispositions particulières -Schéma atelier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, par exemple par la mise en oeuvre de rinçages cascade à contre-courant ou de procédés de recyclage et de régénération. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les circuits de circulation des fluides (eaux, liquides concentrés de toutes origines).
Constats : Les seules eaux de rinçage produites par l'établissement sont générées par la chaîne de ressuage, associée à la fabrication de carter moteur, située dans le Bâtiment B16. Les eaux ainsi produites sont récupérées dans une des cuves double peau et éliminées comme déchets vers la filière ahdoc (transports effectués par la société BEYNAT-ROCHE vers les installations de RECYDIS). Aucun schéma de l'atelier concerné faisant apparaître les circuits de circulation des fluides (eaux, liquides concentrés de toutes origines) n'a été présenté en séance. • L'exploitant doit, en conformité avec les termes de l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, réaliser et tenir à jour un schéma de l'atelier de ressuage faisant apparaître les circuits de circulation des fluides (eaux, liquides concentrés de toutes origines).
Type de suites proposées : Susceptible de suites - Délai : 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.3.
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : Un recueil de fiches de données de sécurité est présent sur site. Ce registre est tenu sous forme dématérialisé et régulièrement mis à jour. Environ 570 produits sont référencés. Un positionnement du site par rapport aux rubriques 4XXX a été effectué. Les quantités réduites potentiellement présentes sur site en configuration majorante ne conduisent en aucun cas un dépassement du seuil de la déclaration. Toutefois, aucune modalité d'évaluation des quantités présentes en temps réel n'est mis en place le jour de l'inspection. • L'exploitant doit mettre en place une méthodologie permettant de quantifier en temps réel les quantités de produits ou substances dangereuses effectivement présentes sur l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites - Délai : 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Vérification installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Le site fait l'objet d'un contrôle de l'état d'entretien et de fonctionnement des installations électriques à fréquence annuelle. Le dernier rapport d'intervention de l'organisme VERITAS, faisant suite au contrôle du Bâtiment B12 du 30 septembre au 1er octobre 2021, est présenté en séance. Ce document met en évidence quelques non-conformités dont une récurrente et déjà signalée lors de la précédente vérification de l'organisme en décembre 2020. Par sondage, le rapport de contrôle relatif aux bâtiments administratifs (B1 à B5) suite à une intervention de la société VERITAS du 5 au 8 octobre 2021 est présenté en séance. Ce document met également en évidence des observations récurrentes. Afin d'effectuer un meilleur suivi des actions correctives suite aux anomalies signalées par l'organisme, l'exploitant a mis en place un contrat de maintenance et confié à la société Eiffage, antenne située sur la commune de Cambes (46100), la charge d'effectuer toutes les réparations nécessaires sur ses installations électriques. • L'exploitant doit effectuer l'ensemble des actions correctives pertinentes et suffisantes de nature à solder toutes les non-conformités relevées par l'organisme de contrôle des ses installations électriques. Ce travail s'attachera à régulariser en priorité toutes les observations récurrentes et signalées depuis plusieurs contrôles. La réalisation des actions correctives est tracée sur un document à convenance, tenu à disposition sur l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites - Délai : 30 jours
Proposition de suites : Sans objet